



# ***MUTAME SAVOIE MONT-BLANC***

**CAISSE MUTUELLE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA HAUTE-SAVOIE**

## **STATUTS**

*mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité*

*Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro INSEE n°776 525 610*

*Numéro LEI 96950E2S6JOWUIUTL56*

**MUTAME Savoie Mont-Blanc**  
**Maison de la Fonction Publique Territoriale**  
**55, rue du Val-Vert – BP 101 – 74604 Seynod Cedex**  
**Tél. : 04 50 33 11 36 – Fax : 04 50 33 05 24 –**  
**[contact@mutame74.com](mailto:contact@mutame74.com) - [www.mutame74.com](http://www.mutame74.com)**

# TITRE PREMIER

## FORMATION, OBJET, ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### Chapitre 1er

#### Formation et objet de la mutuelle

#### **Article 1er : Dénomination de la mutuelle**

Il est constitué une mutuelle dénommée Caisse mutuelle de Prévoyance du Personnel des Collectivités Territoriales de la Haute-Savoie et appelée "MUTAME SAVOIE MONT-BLANC", qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Elle est affiliée à la Mutualité Française (F.N.M.F.)

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro INSEE n°776 525 610.

Le numéro d'affiliation LEI est le n° 96950E2S6JOWUIUTL56

#### **Article 2 : Siège social de la mutuelle**

Le siège social de la mutuelle est situé à la Maison de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, au 55, rue du Val Vert - BP 101 - 74604 Seynod Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

#### **Article 3 : Objet de la mutuelle**

La mutuelle mène, au moyen des cotisations versées par ses membres, dans l'intérêt de ceux-ci et de leur famille (ayants-droit), une action de prévoyance et d'entraide, dans le respect du principe de solidarité, afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et de bien-être physique, mental et social et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La mutuelle a pour objet :

##### 1) A titre principal

- a) servir à ses membres participants et leurs ayants-droit les prestations laissées à leur charge par l'Assurance maladie et les divers organismes sociaux dans la limite des frais réellement engagés.

La mutuelle assure directement les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- accident (branche 1)
- maladie (branche 2)

- b) de permettre l'accès à l'ensemble des prestations ou services assurés par des œuvres ou organismes mutualistes auxquels la mutuelle adhère ou participe, ainsi que par ceux qu'elle peut créer elle-même.

##### 2) A titre accessoire pour les membres participants et leurs ayants-droit

- a) dans le cadre d'un fonds social, mettre en œuvre une action sociale, notamment en :
- encourageant la protection de l'enfance et de la famille des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

- facilitant le séjour en vacances des enfants des membres participants ainsi que celui des membres participants retraités.
  - b) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents conduire des actions à caractère sanitaire, médico-social, sportif, culturel...
- 3) En application de l'article L. 221-3 du code de la mutualité, la mutuelle peut conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou entreprise d'assurance régie par le code des assurances afin de faire bénéficier ses membres participants, ou une catégorie d'entre eux de prestations supplémentaires.  
Les membres participants concernés par la prestation souscrite sont tenus de s'y affilier.
  - 4) La mutuelle a également pour objet de faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit, conformément aux dispositions statutaires, des prestations et services créés par les fédérations et unions auxquelles elle adhère.
  - 5) Elle peut présenter des prestations dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.
  - 6) Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.
  - 7) La mutuelle a également la possibilité d'accepter en réassurance les engagements définis au 1° ci-dessus.
  - 8) De la même manière, elle peut réassurer tout ou partie de son activité dans les conditions du code de la mutualité.
  - 9) En application des articles L116-1 et L116-2 du code de la mutualité, la mutuelle peut exercer l'activité d'intermédiation et recourir à tout intermédiaire.
  - 10) La mutuelle peut également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au livre II du code de la mutualité pour la délivrance de ces engagements.

#### **Article 4 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale. En cas de non-ratification les effets produits demeurent valables jusqu'à la date de cette assemblée générale.

#### **Article 5 : Règlements mutualistes – Contrats collectifs**

Pour les opérations individuelles, en application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter aux règlements des modifications dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale ; ces modifications s'appliquent dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

## **Article 6 : Respect de l'objet des mutuelles**

Les instances de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que définis par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

## **Article 7– Protection des données personnelles**

La Mutame recueille l'ensemble de vos données personnelles dans le cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution du présent contrat. Ces informations peuvent également être traitées pour répondre aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur la mutuelle telles que la lutte contre le blanchiment ou la lutte contre la fraude.

Enfin et à des fins d'intérêt légitime de la mutuelle et dans le respect des principes mutualistes, vos données pourront permettre l'élaboration de statistiques, d'études actuarielles, la mise en place d'actions de prévention ou encore la gestion de notre relation tel que le suivi de la relation client, la réalisation de sondages, de jeux concours, la proposition d'offres et de réponses à vos besoins par nos partenaires.

Les destinataires de vos données sont : les destinataires dans le cadre de leurs missions habituelles, les personnes intéressées au contrat, celles qui sont intervenantes au contrat et les personnes habilitées à titre de tiers autorisés.

Les données personnelles sont conservées le temps de l'adhésion et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux mais peuvent varier en fonction des finalités décrites ci-dessus.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (UE) n°2016/679 du 27 Avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en adressant une demande par écrit avec copie de la pièce d'identité du demandeur par courrier à :

A l'attention du Délégué à la Protection des Données

CS 59029-Cran Gevrier

74991 ANNECY Cedex 9

Ou par mail à l'adresse suivante : [dpo@mutuelles-entis.fr](mailto:dpo@mutuelles-entis.fr).

Vous bénéficiez aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

## Chapitre 2

### Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

#### Section 1

##### Conditions d'admission

###### Article 8 : Catégories de membres

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

###### Les membres participants sont :

- les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

###### Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, font des dons ou ont rendu à la mutuelle des services équivalents, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle.

Les services équivalents sont toutes actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration qui statue annuellement, et décide ou pas du versement de la cotisation annuelle au regard des contributions et services rendus.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

###### Article 9 : Conditions d'adhésion

**Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres participants les personnes qui remplissent les conditions suivantes :**

1. Les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris le Centre National de la Fonction Publique Territoriale -CNFPT- titulaires ou non titulaires, actifs, quelle que soit leur position au regard du statut de la fonction publique.
2. Toute personne pour laquelle il existe un lien de subordination financière avec le budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (société d'économie mixte, **SEM**, etc.).
3. Le personnel des entreprises agissant dans le cadre d'une délégation de service public, **DSP**.
4. Les agents des offices publics de l'habitat relevant d'un contrat de travail de droit public.
5. Le personnel salarié de la mutuelle.
6. Les élus des collectivités territoriales et leurs établissements publics.
7. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent, à leur demande expresse être admis en qualité de membre participant sans l'intervention de leur représentant légal (Code de la Mutualité L114-2).
8. Les enfants des membres participants lorsqu'ils perdent leur qualité d'ayants droit. Le délai d'option d'ayant droit à membre participant est de 5 ans maximum à compter de la date de résiliation ou de fin d'études

9. Les ayants droit des membres participants radiés à la suite du décès, défaillance ou démission dudit membre participant
10. Le conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité, survivant ayant la qualité d'ayant droit est à sa demande, admis en qualité de membre participant.

Le maintien de l'adhésion du membre participant est de droit lors de son admission à la retraite ou de l'octroi d'une pension d'invalidité.

La rémunération des agents territoriaux et assimilés en activité doit être permanente et mensualisée. L'emploi territorial ou assimilé doit constituer l'activité principale de l'adhérent.

Lorsque dans un ménage, les deux conjoints, concubins, partenaires d'un pacte civil de solidarité satisfont aux conditions d'affiliation pour être admis en qualité de membre participant, ils doivent obligatoirement l'un et l'autre souscrire individuellement.

Le membre participant en disponibilité d'office pour maladie, en arrêt de travail, en congé parental ou en disponibilité pour soigner un enfant ou conjoint malade, en service détaché peut conserver son inscription à la mutuelle.

### **Les ayants droit des membres participants peuvent bénéficier de prestations de la mutuelle.**

**Les ayants droit des membres participants** qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont ceux désignés au bulletin d'adhésion.

Sont considérés comme ayant droit d'un membre participant, notamment : son conjoint, partenaire d'un Pacte civil de solidarité - Pacs -, concubin, ses enfants à charge (au sens Sécurité sociale ou au sens fiscal), tels que définis par le règlement mutualiste.

Le membre participant radié ou exclu ne peut pas ultérieurement prétendre à son inscription en qualité d'ayant-droit de son conjoint.

### **Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres honoraires personnes physiques :**

- Toutes personnes remplissant la définition de membre honoraire précisée à l'article 7, qui présente leur candidature au conseil d'administration. Ce dernier statue annuellement sur cette candidature et décide de l'appel, ou pas, de la cotisation au regard des contributions apportées.
- Toute personne morale ayant signé un contrat collectif est membre honoraire de droit de la mutuelle pour la durée du contrat collectif ; chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne librement

## **Article 10 : Formalités d'adhésion**

### **1)° Adhésion individuelle membre participant**

Acquièrent la qualité membre participant de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

### **2)° Adhésions dans le cadre de contrats collectifs**

#### Opérations collectives à adhésions facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis

par la convention conclue de la mutuelle et reportés dans la notice d'information prévue à l'article L 221-6 du code de la mutualité.

### Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Elle emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur, du contrat collectif et de la notice d'information.

## **Section 2**

### **Démission, radiation, exclusion**

#### **Article 11 : Démission**

La démission est donnée par écrit, par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L221-10-3 du code de la mutualité au plus tard deux mois avant la date d'échéance, soit la fin de l'année civile.

Par dérogation à ce qui précède, le droit à démission n'est pas ouvert aux membres participants dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire, sauf cas de dispense.

Le membre participant pour les opérations individuelles ou collectives facultatives, le souscripteur personne morale pour les opérations collectives facultatives ou obligatoires, peut résilier le contrat ou dénoncer son adhésion à tout moment, après expiration d'un an à compter de la première souscription à la garantie en cours, sans frais ni pénalités.

Cette dénonciation prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification dans les conditions de l'article L221-10-3 du code de la mutualité.

Elle s'exerce dans le respect des dispositions de l'article L221-10-2 du code de la mutualité, de son décret d'application et des dispositions spécifiques énoncées au règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

Si au jour de la résiliation, la mutuelle offre la possibilité d'adhérer auprès d'elle à des règlements ou de conclure des contrats par voie électronique, la dénonciation du règlement ou la résiliation du contrat est rendue possible selon cette même modalité.

La démission par l'un des moyens précités entraîne la perte de tous droits aux prestations de l'adhérent et de ses ayants-droit à compter de sa date d'effet, dès lors que les dates de soins interviennent postérieurement, les accords de prises en charge antérieurs devenant sans effet.

#### **Article 12 : Radiation**

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission ou qui ne remplissent plus les conditions du règlement mutualiste ou du contrat collectif.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans les conditions de l'article L221-7 du Code de la mutualité et du règlement mutualiste, ou de l'article L 221-8 du code de la mutualité et du règlement collectif.

Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui démontrent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'acquitter la cotisation.

Les ayants droit perdent leur qualité de bénéficiaires par la radiation ou la démission du membre participant.

### **Article 13 : Exclusion**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres participants qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre participant dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

### **Article 14 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, la démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre et le droit de participer aux instances ; elles ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, hormis celles pour lesquelles les conditions d'attribution du droit étaient antérieurement réunies.



## TITRE II

### ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Assemblée Générale

#### Section 1

#### Composition, élections de l'assemblée générale

##### **Article 15 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des délégués élus parmi les membres participants et honoraires.

Cependant, tout membre participant et honoraire peut participer à l'assemblée générale à titre d'invité.

Il peut être autorisé par le Président de séance à exprimer son point de vue à titre consultatif.

##### **Article 16 : Section de vote**

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en une section de vote unique.

##### **Article 17 : Délégués à l'assemblée générale**

Les membres participants (et honoraires) élisent parmi eux, pour une durée de 6 ans, les délégués à l'assemblée générale.

Le nombre de délégués statutaires est le suivant :

- 1 délégué titulaire par tranche de 100 membres participants et honoraires, toute tranche entamée donnant lieu à un délégué supplémentaire ;
- Autant de délégués suppléants que de candidats ayant recueilli une majorité de voix pour, une fois pourvus les mandats de délégués titulaires.

Le nombre de membre participants et honoraires servant au décompte des délégués statutaires est celui constaté dans les fichiers de la mutuelle au 1er avril de l'année en cours de l'organisation des élections.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire uninominal à un tour et à la majorité relative avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de voix.

Les candidats non élus délégués titulaires constituent les délégués suppléants ; l'ordre de suppléance est fixé par nombre décroissant de voix obtenues, et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué titulaire ou suppléant à effet immédiat.

## **Article 18 : Vacance en cours de mandat**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant dans l'ordre de suppléance.

En cas d'absence de délégué suppléant, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Cette élection est obligatoire en cas de vacance de plus du tiers des postes de délégué titulaire.

## **Section 2**

### **Réunion de l'assemblée générale**

## **Article 19 : Convocation**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1/ la majorité des administrateurs composant le conseil,
- 2/ les commissaires aux comptes,
- 3/ l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- 4/ un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- 5/ les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation, conformément aux dispositions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité.

## **Article 20 : Modalités de convocation de l'assemblée générale**

Le délai entre la date de convocation à l'assemblée générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et d'au moins six jours sur deuxième convocation.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

## **Article 20-1 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation après avis, le cas échéant, du conseil d'administration.

L'ordre du jour, ainsi que les projets de résolution précisant les règles de quorum et de majorité applicables aux dites résolutions est joint à la convocation.

Cependant, tout délégué ou groupe de délégués, dans une proportion n'excédant pas 25%, peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande d'inscription est adressée au président du conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

## **Article 20-2 : Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

## **Article 21 : Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale statue sur les questions de l'ordre du jour qui lui sont soumises par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration (le cas échéant, à leur révocation) et à la nomination des membres de la commission de contrôle ; elle nomme le ou les commissaires aux comptes.

Elle statue sur :

1. Les modifications des statuts ;
2. Les activités exercées ;
3. L'attribution possible au président du conseil d'administration et ou des administrateurs de l'indemnité mentionnée à l'article L114-26 ;
4. L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
5. Le montant du fonds d'établissement ;
6. L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 ;
9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
10. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
11. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 ;
12. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 ;
13. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 ;
14. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la mutualité, dans le cas où les statuts prévoient que le conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations ;
15. En cas de dissolution, de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif.

L'assemblée générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts,
4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

## **Article 22 : Quorum et modalités de vote de l'assemblée générale et réunions**

Les délégués peuvent voter en présentiel, par procuration ou user d'une faculté de vote par correspondance.

La faculté de vote par correspondance est subordonnée à son autorisation préalable par le conseil d'administration lors de l'organisation de l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'ouverture de cette faculté est mentionnée dans le courrier de convocation comprenant l'ordre du jour ; la convocation est accompagnée du bulletin de vote et précise les modalités de retour.

### **1- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales applicables aux cotisations et prestations en matière d'opérations collectives ou individuelles, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents, représentés, ou usant de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des délégués titulaires statutaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués titulaires présents, représentés ou usant de la faculté de vote par correspondance, représente au moins le quart du total des délégués titulaires statutaires.

### **2- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simple.**

Pour l'exercice des attributions autres que celles visées au 1 ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés, ou usant de la faculté de vote par correspondance, est au moins égal au quart du total des délégués titulaires statutaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués titulaires présents, représentés ou usant de la faculté de vote par correspondance.

### **3- Modalités de vote.**

L'élection des membres du conseil d'administration et toute autre désignation de personnes a lieu à bulletins secrets.

Les votes portant sur d'autres questions ont lieu à main levée.

Lorsque plus du tiers des délégués présents en séance réclame la procédure du vote à bulletins secrets, le président fait procéder par l'ensemble des délégués au choix de la modalité de vote.

Ce vote a lieu à main levée. En cas d'égalité, le deuxième vote a lieu à bulletins secrets.

Si le scrutin des votes à bulletin secret est retenu, les votes par correspondance n'en demeurent pas moins valables.

### **4- Réunions :**

Les délégués à l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration, lors de la préparation de l'assemblée générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

### **Article 23 : Votes par procuration ou par correspondance**

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, les délégués titulaires peuvent voter par procuration donnée à un autre délégué titulaire.

Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

Ils peuvent également voter par correspondance, sous condition que le conseil d'administration le décide lors de la décision d'organisation de l'assemblée.

Dans cette hypothèse, la faculté de vote par correspondance est mentionnée dans les convocations. A compter de la date de la convocation à l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance accompagné de ses annexes et remis ou adressé aux frais de la mutuelle à tout délégué qui en fait la demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de la réunion.

### **Article 24 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

## **Chapitre 2**

### **Conseil d'Administration**

#### **Section 1**

#### **Composition, élections**

### **Article 25 : Composition**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Le conseil d'administration est composé de 10 à 30 membres dont les deux tiers au moins de membres participants.

L'assemblée générale fixe annuellement le nombre d'administrateurs.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

Sa composition s'entend d'une recherche d'une représentation équilibrée hommes femmes, et doit respecter, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, une proportion minimale de 40% de sièges dévolus à chaque sexe.

Dans le cas où la proportion de membres participants de l'un des deux sexes devenait inférieure à 25%, la part de sièges dévolus aux représentants de ce sexe au conseil d'administration sera comprise, sous les mêmes conditions de candidatures suffisantes, entre 25 et 50%.

## **Article 26 : Conditions d'éligibilité, modalités de l'élection et durée du mandat**

### **Conditions d'éligibilité :**

Pour être éligibles au conseil d'administration les membres doivent :

- être à jour de leurs cotisations,
- être âgés de 18 ans accomplis et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,

Ils ne doivent pas :

- avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- avoir fait l'objet d'une décision d'opposition de l'ACPR.

Les candidatures sont adressées par écrit au siège de la mutuelle 5 jours minimum avant la date de l'assemblée générale.

### **Modalités de l'élection :**

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les bulletins doivent, sauf candidatures insuffisantes, sous peine de nullité de l'élection, comprendre une proposition de candidats de chaque sexe permettant d'atteindre les proportions minimales de siège dévolues à chaque sexe, dans les conditions de l'article 25 des statuts.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellement partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe. Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil.

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions des présents statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout membre participant ou honoraire éligible assistant à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

En cas d'égalité de suffrages, le plus jeune des candidats est élu.

### **Durée du mandat :**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

En cas de renouvellement complet, ou en cas de déséquilibre des moitiés, le conseil d'administration détermine par voie de tirage au sort l'ordre dans lequel ses membres seront soumis

à réélection ou à quelle moitié sont affectés les nouveaux membres élus. Dans ce cas, les mandats peuvent être d'une durée de moins de 6 ans.

#### Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- en cas de notification par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution d'une décision d'opposition prise en application de l'article L 612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

La perte de qualité d'administrateur prend effet au jour de survenance de chacun des événements précités, sauf le dernier qui tient compte d'un délai d'exécution de 3 mois.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

#### **Article 27 : Limite d'âge des administrateurs**

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu. (Code de la mutualité article L114-22).

#### **Article 28 : Limitation du cumul des mandats**

1. Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.
2. Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus au sein d'un groupe
3. Dans le décompte des mandats mentionnés aux I et II ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.
4. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions des I et II, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

#### **Article 29 : Vacance d'un poste d'administrateur**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un administrateur il peut être pourvu par le conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la

participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi coopté achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **Section 2**

### **Réunions du conseil d'administration**

#### **Article 30 : Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

La convocation est adressée au directeur qui assiste de plein droit à chaque réunion.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Sont réputés présents dans les mêmes conditions les représentants des salariés avec voix consultative visés à l'article 31 des présents statuts.

#### **Article 31 : Représentation des salariés au conseil d'administration**

Conformément à l'article 3-4 de la convention collective de la mutualité, un représentant du personnel de la mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est désigné en son sein par le personnel de la mutuelle comptant un an d'ancienneté, pour 3 ans, à chaque renouvellement triennal du conseil d'administration.

#### **Article 32 : Délibérations**

Conformément aux dispositions de l'article L114-20 du Code de la mutualité :

- le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante,

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante.

#### **Article 33 : Démission d'office**



Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

### **Section 3**

#### **Attributions du conseil d'administration**

##### **Article 34 : Compétences**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du Livre II du Code du commerce ;
- de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la mutualité ;
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du même Code, un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- de l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la mutualité ;
- de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs ;
- des transferts financiers entre la mutuelle et d'autres mutuelles ou Unions de mutuelles

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Il fixe également les montants ou taux de cotisation et les prestations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale, et lui en rend compte.

Il approuve les éléments de son contrat de travail et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Il établit le rapport de solvabilité visé à l'article L.336-1 du Code des assurances et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes visées à l'article L.212-6 du même Code.

Il établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L 116-1 et L 116-3 du code de la mutualité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

### **Article 35 : Budget**

Le conseil d'administration vote annuellement les budgets prévisionnels de la mutuelle.

### **Article 36 : Commissions**

Le conseil d'administration nomme en son sein, dans les conditions de l'article L 114-17-1 du code de la mutualité, un comité d'audit.

D'autres commissions et comités peuvent être créés dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

### **Article 37 : Délégations d'attribution par le conseil d'administration**

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et sous son contrôle, une partie de ses pouvoirs ou l'exécution de certaines missions soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration décide de la création de toutes commissions ou comités qu'il estime utiles, auxquelles seront déléguées des attributions définies, ne relevant pas d'activité assurantielles et qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la Loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 45, le conseil d'administration peut confier au président, au directeur ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président, le directeur ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

### **Article 38 : Emplois**

Le conseil crée les emplois nécessaires au fonctionnement de la mutuelle.

### **Article 39 : Honorariat**

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à tout membre du bureau démissionnaire de ses fonctions. Cette décision est ratifiée par la plus proche assemblée générale. Les membres honoraires sont nommés à vie et perdent leur titre en cas de radiation des effectifs de la mutuelle. Ils participent aux travaux du conseil d'administration sans être soumis à l'obligation d'élection-

## **Section 4**

### **Statuts des administrateurs**

#### **Article 40 : Indemnités versées aux administrateurs**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

#### **Article 41 : Remboursement des frais aux administrateurs**

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la sécurité sociale, multiplié par 2

dans les conditions de l'article A 114-0-26 en fonction des effectifs et cotisations encaissées par la mutuelle.

Il est rendu compte de ces indemnités à l'assemblée générale qui les approuve.

#### **Article 42 : Interdictions et obligations liées à la fonction d'administrateur**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié d'une mutuelle, union ou fédération ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L.114-32 à L.114-37 du Code de la mutualité. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

L'administrateur informe la mutuelle de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs s'engagent à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions et des attributions particulières qui leur sont confiées.

D'une manière générale, l'administrateur doit disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

#### **Article 43 : Conventions règlementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration**

Sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le directeur, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou directeur de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

#### **Article 44 : Conventions courantes autorisées soumises a une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

#### **Article 45 : Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 46 : Responsabilité**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

### **Chapitre 3**

#### **Président et Bureau**

##### **Section 1**

#### **Election, composition, réunions du Bureau**

#### **Article 47 : Election**

Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration à bulletins secrets, dans les conditions suivantes : le président et les membres du bureau sont élus pour trois ans par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale qui a donné lieu à un renouvellement des membres du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le conseil d'administration remplace le membre du bureau concerné dans les mêmes conditions d'élection ; le membre ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

## **Article 48 : COMPOSITION**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- deux vice-présidents, dont un premier vice-président
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier adjoint,
- 2 à 6 membres du bureau.

## **Section 2**

### **Attributions des membres du bureau**

#### **Article 49 : Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage ou ordonnance les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il pourvoit les emplois créés par le conseil d'administration.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de vacance du siège de président, le conseil d'administration doit pourvoir à l'élection d'un nouveau président dans un délai de deux mois. L'intérim est assuré par le 1<sup>er</sup> vice-président.

#### **Article 50 : Le vice-président**

Le ou les vice-présidents secondent le président, qu'ils suppléent en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Dans ce cas, ils exercent ces fonctions suivant l'ordre dans lequel ils ont été désignés par le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, le 1<sup>er</sup> vice-président et par défaut le second vice-président convoque le conseil d'administration sans délai pour l'élection d'un nouveau président.

#### **Article 51 : Le secrétaire et le secrétaire-adjoint**

Le secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplé avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 52 : Le trésorier et le trésorier-adjoint**

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et en tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration les comptes annuels et les documents ou rapports, états et tableaux qui s'y rattachent.

Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur ou à des salariés de la mutuelle, notamment le responsable du service comptable l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## **Chapitre 4**

### **Mandataire Mutualiste**

#### **Article 53 : Mandataires mutualistes**

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L.114-37-1 du Code de la mutualité, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L.114-16 du Code de la mutualité, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels il a été statutairement désigné ou élu.

Toute personne peut bénéficier du statut de mandataire mutualiste, sous réserve de décision du conseil d'administration appréciant la nature du concours personnel et bénévole souhaitant être apportée.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, leur frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans les mêmes conditions définies et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

## **Chapitre 5**

### **Direction**

#### **Article 54 : La direction**

La direction effective de la mutuelle est assurée par une personne physique, portant le titre de directeur.

Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles le président lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le directeur exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée à l'alinéa précédent et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président.

Le directeur assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

## Chapitre 6

### Organisation financière

#### Section 1

#### Recettes et dépenses

##### Article 55 : Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1) Les droits d'adhésion versés, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ;
- 2) Les cotisations des membres participants ;
- 3) Les cotisations des membres honoraires ;
- 4) Les produits financiers ;
- 5) Les dons et les legs mobiliers et immobiliers
- 6) Les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 7) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

##### Article 56 : Charges

Les charges comprennent :

- 1) Les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit ;
- 2) Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- 3) Les versements faits aux unions et fédérations ;
- 4) Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis,
- 5) Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité,
- 6) la contribution prévue par l'article L 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
- 7) Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi, conformes aux finalités mutualistes.

##### Article 57 : Compétence

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président et payées par le trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 45 et 48 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

## **Section 2**

### **Régime Financier et Comptable**

#### **Article 58 : Placements**

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

#### **Article 59 : Fonds d'établissement**

La mutuelle dispose d'un fonds d'établissement conforme aux obligations légales au regard de sa situation.

#### **Article 60 : Solvabilité et fonds de garantie**

La mutuelle dispose d'une marge de solvabilité et de Fonds de Garantie conformément aux articles L.212-1 du Code de la Mutualité.

#### **Article 61 : Système Fédéral de Garantie**

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

## **Section 3**

### **Comité spécialisé, commission de contrôle et commissaires aux comptes**

#### **Article 62 : COMITE SPECIALISE**

Le comité spécialisé (dénommé couramment comité d'audit) créé en application de l'article L.823-19 du code de commerce et dont le rôle est d'assurer notamment le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes,

Il est composé de 5 membres élus par le conseil d'administration en son sein pour la durée de leur mandat.

Le procès-verbal de chaque réunion est présenté au conseil d'administration.

Une synthèse est insérée dans le rapport annuel de gestion.

Ce procès-verbal est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.

#### **Article 63 : COMMISSION DE CONTRÔLE**

Une commission de contrôle est nommée chaque année par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle non-administrateurs. Elle est composée de deux à quatre membres ; elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

Ce procès-verbal est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.



## **Article 64 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et si nécessaire un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code du Commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes clos de la mutuelle établie par le conseil d'administration,
- certifie le cas échéant les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'autorité tout fait et décision dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute natures réalisés au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Lorsque les circonstances le justifient, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale, après avoir vainement requis la convocation du président du conseil d'administration.

## **Chapitre 7**

### **Dispositions Diverses**

## **Article 65 : Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale désignant les liquidateurs et statuant dans les conditions prévues à l'article 24-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article

L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

## **Article 66 : RECLAMATION - MEDIATION**

### **Réclamations** :

Pour toute réclamation et notamment celles relatives aux bulletin d'adhésion, règlement et contrat, l'adhérent ou le bénéficiaire envoie par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

mutuelle Mutame  
Service réclamation  
Maison de la Fonction Publique Territoriale  
55, rue du Val-Vert – BP 101 – 74604 Seynod Cedex

Ou par mail à l'adresse suivante : [contact@mutame74.com](mailto:contact@mutame74.com)

A compter de la date de réception de sa demande le service réclamations lui envoie, sous 10 jours ouvrables, soit une réponse définitive, soit, si la demande est plus complexe et demande l'envoi de pièces complémentaires ou une consultation du directeur de la mutuelle, un accusé de réception de la demande dans ce même délai de 10 jours ouvrables.

Dans tous les cas, le délai sera de 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive.

### **Médiation** :

Si le désaccord persiste, à l'issue de la procédure de réclamation, l'adhérent ou le bénéficiaire pourra saisir le médiateur de la mutuelle, désigné en conseil d'administration, en envoyant son dossier à l'adresse suivante :

Le médiateur de la mutuelle est le Médiateur de la Mutualité Française  
FNMF  
255 rue de Vaugirard 75719 PARIS cedex 15

Le dossier sera transmis au médiateur pour examen. Ce dernier a la possibilité d'interroger l'une ou l'autre des parties au litige.

Il rendra sa réponse, en toute indépendance, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la réclamation.

Si la demande est plus complexe et demande la fourniture de renseignements supplémentaires, le médiateur peut prolonger le délai des 90 jours mais il doit en avertir immédiatement les 2 parties.

## **Article 67 : Information des adhérents**

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste s'il y a lieu. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## **Article 68 : Interprétation**

Les statuts, le règlement mutualiste et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Les statuts sont complétés par :

- un règlement intérieur qui en détermine le cas échéant les conditions d'application
- un règlement mutualiste qui définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant de la mutuelle et celle-ci en ce qui concerne les prestations et les cotisations

En outre, pour tout renseignement sur le contenu des statuts et toute proposition pour leur évolution, chaque membre participant peut s'adresser par écrit au Président ou directement contacter :

**MUTAME Savoie Mont-Blanc**

**Service accueil des adhérents**

**Maison de la Fonction Publique  
Territoriale**

### **Article de contrôle**

Les garanties proposées par la mutuelle sont régies par le Code de la Mutualité.  
L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09.

---